

1855.]

BILL.

[No. 441.

Acte pour déclarer quel sera, en certains cas, le texte légal des actes de la législature.

(Présenté en langue française.)

ATTENDU que par suite de la passation des lois dans les langues française et anglaise, il est résulté, dans le Bas-Canada, de graves difficultés provenant de la traduction, soit de l'anglais en français, ou du français en anglais, des lois rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues, et des variantes essentielles qui existent souvent entre les deux textes; et attendu qu'il est nécessaire de remédier à cet inconvénient;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tout bill présenté ou soumis à l'avenir au conseil législatif ou à l'assemblée législative de cette province, affectant quelque personne ou localité dans le Bas-Canada, contiendra, après le titre et immédiatement avant le préambule du bill, les mots suivants : “ *Présenté en langue française ou anglaise,*” suivant le cas.

Tout bill contiendra après le titre, en quel langue il a été introduit.

II. Les greffiers en loi du conseil législatif et de l'assemblée législative veilleront à l'exécution de la disposition précédente.

Devoirs des greffiers en loi à cet égard.

III. L'officier chargé de l'impression des lois verra à ce que chaque acte public ou privé, concernant le Bas-Canada, contienne les mots ci-dessus et en la manière ci-dessus prescrite.

Devoir de l'officier chargé de l'impression des lois.

IV. La langue dans laquelle un bill aura été présenté, sera, si ce bill devient loi, le texte légal à toutes fins quelconques dans le Bas-Canada, lorsqu'il existera quelque variante entre les deux textes de la loi.

La langue dans laquelle un bill aura été présenté, sera le texte légal si ce bill devient loi.

V. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les bills présentés depuis le 23 janvier 1855, et aux lois qui seront passées dans la présente session à compter du dit jour.

Cet acte s'appliquera aux bills et lois présentés ou passés pendant la présente session, depuis le 23 février 1855.

VI. Cet acte est un acte public, et ne concerne que le Bas-Canada.

A 593

Acte public.